

DRAC Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Procédure de demandes de travaux en abords des Monuments Historiques et au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables

La loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016 a clarifié les procédures de demandes de travaux en abords des Monuments Historiques (MH) et au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

➡ Ils sont désormais **tous soumis à autorisation d'urbanisme** (déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir).

L'autorisation spéciale de travaux n'existe plus pour ces espaces.

Pour vérifier si le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres du MH, il est possible de consulter l'atlas des patrimoines sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ou sur la carte des servitudes du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La covisibilité avec le MH se détermine suivant trois points de vue :

- le MH est visible depuis le projet,
- le projet est visible depuis le MH,
- le projet et le MH sont visibles ensemble depuis un troisième point situé dans l'espace public.

Seul l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est compétent pour établir la covisibilité avec le MH.

Pour aller plus loin, télécharger la plaquette du Pays d'Art et d'Histoire Charolais-Brionnais sur la restauration du patrimoine : <http://www.patrimoinecharolaisbrionnais.fr/document/news/document/guidepatrimoineweb.pdf>